

<p style="text-align:center">REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL COPROPRIETE LES MYOSOTIS 32-50 CHEMIN DES FONTS 69110 STE FOY LES LYON</p>
--

Le règlement de fonctionnement du conseil syndical, ci-dessous, est approuvé et mis en place par le conseil syndical du 03 juin 2009 pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une assemblée des copropriétaires.

1- COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical sera composé au maximum de 20 membres, la moitié au moins devra résider à l'adresse de l'immeuble.

Les membres sont élus à la majorité de l'article 25, majorité des voix de l'ensemble du Syndicat des copropriétaires lors de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels.

Ils sont élus jusqu'à la prochaine assemblée statuant sur les comptes annuels.

2- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL ET DE SES MEMBRES

2.1 Election du Président(e)

Lors de la première réunion du conseil syndical, après l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, le conseil syndical élit un(e) Président(e) parmi ses membres.

Cette élection est faite à la majorité des membres élus du conseil syndical, pour la durée du mandat de conseiller syndical du Président(e) sauf démission de sa part ou révocation prononcée par le conseil syndical à la même majorité.

Dans ces deux cas, il sera alors procédé, dans le mois qui suit, à l'élection d'un nouveau Président(e).

2.2 Convocations et ordre du jour

Le conseil syndical se réunit à la demande du Président(e) ou du syndic de copropriété au moins quatre fois par an.

La date de la première réunion est planifiée lors de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels.

Trois autres dates sont définies lors de la première réunion et inscrites dans le compte rendu du conseil syndical.

Le conseil syndical peut être réuni à tout moment à la demande de l'un de ses membres avec l'accord du Président(e).

Une convocation individuelle est alors faite soit par le Président(e) soit par le syndic de copropriété pour ces éventuelles autres réunions.

Les ordres du jour sont établis par le Président(e) du conseil syndical après consultation des membres du conseil syndical et avis du syndic de copropriété.

Une feuille de présence est signée à chaque réunion.

2.3 Commissions et suivi de dossier

Le conseil syndical s'organise en commission chargée chacune d'un dossier spécifique.

La liste des commissions est définie lors de la première réunion du conseil syndical. Un responsable au sein de chaque commission est désigné.

Chaque commission présente les résultats de son dossier lors des réunions de l'ensemble du conseil syndical.

Une commission ne peut pas prendre de décisions sans l'accord du conseil syndical.

Un suivi des différents dossiers et travaux est effectué par le Président(e) du conseil syndical qui sera à la disposition des membres du conseil syndical.

Les responsables des commissions sont en charge d'informer le Président(e) du conseil syndical afin qu'il puisse effectuer les mises à jour du document de suivi.

Ce document permet un transfert des informations entre le conseil syndical et le syndic de copropriété.

2.4 Travaux

Aucune réalisation de travaux ne sera effectuée sans un vote du conseil syndical sauf cas d'urgence après information du syndic de copropriété et accord du président(e) du conseil syndical.

Il est rappelé qu'au moins 3 devis sont nécessaires pour que le conseil syndical puisse choisir l'entreprise.

Chaque responsable de commission, en accord avec le syndic de copropriété devra suivre la bonne exécution des éventuels travaux prévus dans le dossier lui incombant.

2.5 Votes

Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Les votes des membres du conseil syndical sont réalisés à main levée.

2.6 Compte rendu

Un compte rendu de chaque réunion du conseil syndical est rédigé soit par le Président(e) soit par le syndic de copropriété avec validation des deux avant diffusion.

Ce compte rendu est affiché dans chaque allée de la copropriété et envoyé à chaque membre du conseil syndical.

Le Président(e) doit rédiger le compte rendu moral du conseil syndical qui est lu à l'assemblée statuant sur les comptes annuels.

3- FRAIS DU CONSEIL SYNDICAL

Dans la limite du budget voté par l'assemblée des copropriétaires :

- les dépenses engagées par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursées par le syndic sur justification.
- Les honoraires des techniciens par qui le conseil syndical peut se faire assister sont payés par le syndic sur l'indication du Président(e) du conseil syndical.

4- ACCES AUX DOCUMENTS

Le Président(e) du conseil syndical devra fournir aux membres du conseil syndical qui lui en feront la demande, copie des documents concernant la gestion et les comptes de la copropriété, charge à lui de les demander au syndic.